PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE FRELIGHSBURG

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-11-2026

ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE CONSTITUTION ET DE RÉGIE INTERNE DES COMITÉS CONSULTATIFS

CONSIDÉRANT QUE : le conseil municipal a adopté le règlement Nº 184-03-2026 établissant les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs;

CONSIDÉRANT QUE: le conseil souhaite créer le comité consultatif Sport et Loisirs et l'assujettir aux règles de constitution et de régie interne des comités existants;

CONSIDÉRANT QU' : un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 2 novembre 2026 et que le projet de règlement a également été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit **:**

1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement énonce les règles de constitution et de régie interne des comités consultatifs de la Municipalité.

2 – CONSTITUTION ET MANDAT

2.1 Le conseil municipal constitue par ce règlement les comités, sauf lorsqu'autrement prescrit par la loi, et lui confie son mandat général selon la même procédure.

2.2 Les mandats spécifiques à traiter par les comités sont identifiés et transmis par résolution du conseil ou transmis par avis écrit du directeur général à la demande du conseil.

2.3 Les comités sont consultatifs. Leur mandat consiste essentiellement à analyser les questions qui leur sont soumises par le conseil municipal et à formuler des recommandations au conseil municipal. Les comités exercent ce mandat par l'adoption de recommandations décrivant sommairement leur analyse et identifiant clairement les mesures proposées.

Les comités ne peuvent prendre aucune décision engageant la municipalité, ni représenter officiellement celle-ci, ni autoriser des dépenses sans résolution du conseil municipal.

2.4 Les recommandations formellement adoptées par un comité demeurent confidentielles jusqu'à ce que le conseil municipal les ait ratifiées ou qu'il ait statué publiquement sur celles-ci.

Les membres peuvent toutefois discuter publiquement des travaux généraux du comité, sous réserve du respect des règles d'éthique et de confidentialité applicables.

2.5 Un comité ne peut engager les crédits de la Municipalité.

2.6 Un comité peut recommander au conseil municipal l'étude de tout sujet relevant de son champ de compétence.

Ces recommandations doivent être adoptées par résolution du comité et transmises au conseil municipal par l'entremise du membre du conseil siégeant au comité.

3 – COMPOSITION

La composition des comités constitués en vertu du présent règlement est la suivante :

3.1 Chaque comité est composé de membres du conseil municipal, de fonctionnaires ainsi que de citoyens choisis parmi les résidents de la Municipalité..

PROJET

3.2 Nonobstant l'article 3.1, la composition des comités suivants est fixée comme suit :

3.2.1 Environnement

- Un membre du conseil municipal;
- Un fonctionnaire;
- Quatre citoyens;

3.2.2 Agriculture et Foresterie

- Un membre du conseil municipal;
- Un fonctionnaire;
- Quatre citoyens;

3.2.3 Culture et Tourisme

- Un membre du conseil municipal;
- Un fonctionnaire;
- Quatre citoyens;

3.2.4 Société

- Un membre du conseil municipal;
- Un fonctionnaire;
- Un citoyen représentant l'escouade bienveillante**;**
- Quatre citoyens;

3.2.5 Patrimoine bâti

- Un membre du conseil municipal;
- Un fonctionnaire;
- Quatre citoyens;

3.2.6 Sport et Loisirs

- Un membre du conseil municipal;
- Un fonctionnaire;
- Quatre citoyens;

3.3 La mairesse et le directeur général sont membres d'office (sans droit de vote) de tous les comités.

PROJET

4 – NOMINATION DES MEMBRES

4.1 Les membres des comités sont nommés par résolution du conseil municipal.

4.2 Les membres demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

4.3 Lorsqu'un poste devient vacant en cours de mandat, la Municipalité peut procéder à un appel de candidatures publiques afin de pourvoir le siège pour la durée restante du mandat.

4.4 Tout membre de comités doit adhérer au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

5 – TERME DES MANDATS

5.1 Les mandats des membres citoyens sont d'une durée de deux ans.

Afin d'assurer la continuité des travaux du comité, les mandats des sièges 1 et 2 arrivent à échéance le dernier jour du mois de février d'une année impaire, tandis que les mandats des sièges 3 et 4 arrivent à échéance le dernier jour du mois de février d'une année paire.

À l'échéance d'un mandat, la municipalité procède à un appel de candidatures publiques afin de pourvoir le siège concerné. Le membre sortant peut soumettre à nouveau sa candidature.

Le conseil municipal procède à la nomination du membre.

5.2 Pour les membres du conseil, le mandat prend fin au terme de leur mandat de conseiller municipal ou à la discrétion du Conseil.

5.3 Pour les fonctionnaires, le mandat prend fin au moment de la démission en tant qu'employé de la Municipalité ou à la discrétion du Conseil.

5.4 Lorsqu'un membre cesse d'être résident ou d'avoir son établissement sur le territoire, son mandat prend fin.

6 – DÉDOMMAGEMENT

Les membres du Comité qui ne sont pas membres du conseil municipal et fonctionnaires reçoivent une allocation de dédommagement, de 75 $ par présence à toute séance du Comité.

7 – ADMINISTRATEURS

7.1 Président

Le président préside les réunions, maintient l'ordre et le décorum durant les séances du comité.

Le président est nommé par résolution du conseil.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président ou du vice-président, les membres du comité choisissent parmi eux une personne pour présider la séance.

7.2 Secrétaire

Le fonctionnaire agit à titre de secrétaire du comité pour la durée de son mandat fixée à l'article 5 du présent règlement.

Le secrétaire doit rédiger le compte rendu de la réunion, et transmettre au conseil copie des procès-verbaux des réunions.

En cas d'absence motivée du secrétaire du comité, son délégué agira comme secrétaire dudit comité.

7.3 Membre du Conseil

Le membre du conseil municipal siégeant au comité agit à titre de liaison entre le comité et le conseil municipal.

Il veille au respect du mandat confié au comité et assure la transmission des recommandations adoptées.

8 – QUORUM

La majorité des membres votants constitue le quorum. La présence d'au moins un membre du conseil municipal siégeant au comité est obligatoire. Le maire et le directeur général, membres d'office sans droit de vote, ne sont pas comptabilisés aux fins du quorum.

Toutefois, si un membre quitte au cours d'une séance et que le comité n'a plus le quorum exigé, les membres devront ajourner immédiatement la séance.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

9 – SÉANCE

9.1 Séances ordinaires

Le comité doit siéger en séance régulière au moins quatre fois l'an.

9.2 Séances spéciales

Le directeur général, sur demande du conseil peut convoquer des séances spéciales en indiquant les raisons pour lesquelles il désire convoquer cette séance.

Sur réception de cette demande, le secrétaire dresse un avis de convocation qu'il expédie à chacun des membres au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

À ces séances spéciales, on ne peut prendre en considération que des affaires

PROJET

spécifiées dans l'avis de convocation de telles séances, sauf si tous les membres du comité sont présents et y consentent.

9.3 Les avis de convocation peuvent être transmis par voie électronique.

10 – PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal des délibérations du comité est dressé et transcrit dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire. Une copie de ce procès-verbal sera transmise à chacun des membres du comité et aux membres du conseil dans les jours suivants les délibérations. Le président signe le document dès qu'il a été approuvé par le comité au cours d'une séance subséquente.

11 - VOTE

À l'exception du maire, du directeur général et des fonctionnaires, tout membre présent, lorsqu'une question est mise aux voix, doit voter sur celle-ci à moins qu'il ait déclaré un intérêt personnel sur telle question et que les motifs soient acceptés par les membres du comité.

12 – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le comité peut demander le remplacement d'un membre en présentant au conseil municipal une résolution adoptée majoritairement et spécifiant les motifs invoqués. L'absence d'un membre à plus de deux séances régulières au cours d'une même année est un motif valable de remplacement.

13 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement Nº 184-03-2026 et ses amendements.

14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FRELIGHSBURG, LE 7 DÉCEMBRE 2026.

Lucie Dagenais Mairesse	Sergey Golikov Directeur général, greffier et trésorier

ÉTAPES LÉGALES

Avis de motion :	2 novembre 2026
Dépôt du projet du règlement :	2 novembre 2026
Adoption :	
Avis de promulgation :	
Entrée en vigueur :	

PROJET